

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
Colonne des Coniaguis.....	247
19 janvier 1904. — Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 19 janvier 1904, relatif à l'admission des colis postaux grevés de remboursement dans les échanges avec la Bulgarie.....	248
5 mars 1904. — Circulaire ministérielle. — Mandats sur le Trésor payables aux Colonies pour le Service de corps de troupes.....	248
12 avril 1904. — Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 10 mars 1904, autorisant le rengagement par procuration des militaires français des troupes Coloniales et des militaires des régiments étrangers en garnison dans les Colonies.....	249
22 mars 1904. — Circulaire au sujet des rapports trimestriels à fournir concernant le Service des Travaux Publics et des mines.....	250
31 mars 1904. — Arrêté fixant le nombre de commis-greffiers attachés aux tribunaux de première instance de l'Afrique occidentale française.....	251
4 avril 1904. — Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 11 novembre 1903, relatif à l'organisation des missions topographique et géodésique employées aux travaux de la carte de l'Afrique occidentale française.....	251
5 avril 1904. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 16 mai 1903, relatif au personnel des affaires indigènes.....	251
7 avril 1904. — Circulaire au sujet des colis postaux avec l'île de Formose et les bureaux Japonais en Chine et en Corée.....	252
15 avril 1904. — Arrêté autorisant M. Charles Chichignoud à entreprendre des recherches minières.....	252
15 avril 1904. — Circulaire ministérielle au sujet de la police sanitaire maritime en Afrique occidentale française.....	252
16 avril 1904. — Circulaire au sujet de modification d'un arrêté promulguant dans les Territoires et colonies de l'Afrique occidentale française, le décret du 2 novembre 1904, relatif aux colis-postaux à destination de la Perse.....	253
20 avril 1904. — Arrêté réglementant les cessions de produits du jardin d'essais.....	253
20 avril 1904. — Arrêté concernant la fourniture des articles de fontainerie et leur mise en place par le service des travaux.....	253
20 avril 1904. — Arrêté portant fixation de l'indemnité à allouer à divers magasiniers.....	257

	Pages
20 avril 1904. — Arrêté portant création d'une réserve forestière.....	257
21 avril 1904. — Décision modifiant les attributions du Directeur des affaires indigènes dans la ville et la banlieue de Conakry.....	257
29 avril 1904. — Décision portant fixation d'un Concours à Conakry, pour d'emploi d'interprète du service judiciaire.....	257
Circulaire du Lieutenant-Gouverneur au sujet des permis de port d'armes.....	258
2 avril 1904. — Erratum.....	258
Sur les Culicides de la Guinée française.....	258
Nomination et mutations.....	259

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	261
Etat civil de Conakry.....	261
Liste des passagers.....	261
Avis et communications.....	262
Annonce Hydrographique, port de Conakry.....	262
Avis aux navigateurs.....	262
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de mars 1904.....	263
Comparaison des observations météorologiques faites pendant l'année 1903, dans les stations de Conakry, Kindia, Kissidougou, Labé.....	264
Annonces.....	265

PARTIE OFFICIELLE

Télégrammes-circulaires aux Administrateurs.

Conakry, le 16 avril 1904.

Commandant colonne Coniaguis informe qu'il est arrivé le 9 avril au matin devant Ythiou, et que tous les Coniaguis se sont réfugiés dans les bois environnants. Il a procédé à la destruction de tous les villages du groupe d'Ythiou hostiles, puis le 10 et le 11 il a fait deux promenades militaires à la suite desquelles la résistance des Coniaguis a beaucoup diminué. Le 12, les Coniaguis sont venus se présenter à lui pour faire leur soumission. Les conditions seront réglées par l'Administration du poste de Youkounkoun. Le vieux chef Allouthène est en fuite. Je vous prie

de donner la plus grande publicité à ces informations afin que les chefs indigènes puissent être à même de se livrer à de salutaires méditations.

Conakry, le 21 avril 1904.

Le Chef rebelle Coniagui Allouthène tué dans le bois sacré d'Ythiou. Les Coniaguis ont fait leur soumission complète et les opérations militaires sont terminées; 1.800 fusils ont été remis et le désarmement continué. Occupation militaire du pays maintenue.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 19 janvier 1904, relatif à l'admission des colis postaux grevés de remboursement dans les échanges avec la Bulgarie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 janvier 1904, relatif à l'admission des colis postaux grevés de remboursement dans les échanges avec la Bulgarie.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 janvier 1904, relatif à l'admission des colis postaux grevés de remboursement dans les échanges avec la Bulgarie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Vu la lettre par laquelle le bureau international de l'union postale universelle notifie la participation de la Bulgarie au service des colis postaux grevés de remboursement, conformément aux règles de la convention internationale du 15 juin 1897;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} mars 1904, des colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs pourront être échangés entre la France, compris la Corse, l'Algérie, les Colonies françaises ou établissements français de l'étranger ouverts au trafic, d'une part et la Bulgarie, d'autre part.

Art. 2. — La taxe additionnelle à percevoir pour les colis de l'espèce est fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Mandats sur le Trésor payables aux Colonies pour le service de corps de troupes.

(Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction. — 3^e Bureau.)

Paris, le 5 mars 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française; les Gouverneurs des Colonies, les Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Le Département des Finances vient, sur ma demande, d'autoriser les Trésoriers-Payeurs des Colonies à payer à présentation les mandats sur le Trésor, émis d'une Colonie sur une autre pour le service des corps de troupe.

Je vous adresse, à ce sujet, une copie ci-jointe de la circulaire du Directeur du mouvement général des Fonds, en date du 9 février 1904, que je vous prie de communiquer à tous les services intéressés et dont vous voudrez bien m'accuser réception.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE au sujet des mandats sur le Trésor payables aux colonies pour le service des corps de troupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Gorée, le 16 avril 1904.

Par dépêche n° 9 du 5 mars 1903, le Département me fait connaître que le ministre des Finances vient, sur sa demande, d'autoriser les Trésoriers-Payeurs des colonies à payer à présentation les mandats sur le Trésor émis d'une colonie sur une autre, pour le service des corps de troupe.

Je vous adresse, à ce sujet, une copie ci-jointe, de la circulaire du Directeur du mouvement général des fonds en date du 9 février 1904 que je vous prie de communiquer à tous les services intéressés et dont vous voudrez bien m'accuser réception.

E. ROUME.

CIRCULAIRE. — Mandats sur Trésor. — Paiement.
(Ministère des Finances. — Direction du Mouvement général des Fonds).

LE DIRECTEUR DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS, à
Monsieur le Trésorier-Payeur.

Par suite du nouveau groupement des forces militaires stationnées aux Colonies, établi en conformité des disposi-

tions du décret du 26 mai 1903, certains corps de troupe se trouvent divisés en une portion centrale, stationnée dans la Colonie principale, et en portions secondaires stationnées dans les autres Colonies du groupe. Il en résulte que la portion centrale et les portions secondaires d'un même corps stationnées dans les Colonies différentes peuvent avoir à s'envoyer réciproquement des fonds au moyen de mandats sur le Trésor.

Or, actuellement, les mandats de Trésorerie émis dans une Colonie ne sont payables dans une autre Colonie qu'après que le Trésorier-Payeur de cette dernière Colonie a reçu le talon du mandat par l'intermédiaire de ma direction et le Département des Colonies vient d'exprimer le désir qu'en ce qui concerne les corps de troupes, le paiement des mandats soit affranchi de longs délais qu'entraîne ce mode de procéder.

Cette demande m'a paru d'autant plus susceptible d'être accueillie que, dans la Métropole, conformément aux dispositions de l'article 737 de l'Instruction générale, les mandats émis pour le service militaire doivent être acquittés avant la réception de l'avis de confirmation « la qualité des porteurs ne devant pas laisser de doute sur la validité des dispositions ».

En conséquence, je vous autorise à payer à présentation le mandats émis pour le service des corps de troupe, mais vous devrez conserver les mandats de cette nature par devers vous, et ne les adresser en valeurs représentatives à la Caisse centrale que lorsque vous aurez reçu les avis de confirmation.

GUERNANT.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 10 mars 1904, autorisant le rengagement par procuration des militaires français des troupes coloniales et des militaires des régiments étrangers en garnison dans les Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 mars 1904, autorisant le rengagement par procuration des militaires français des troupes coloniales et des militaires des régiments étrangers en garnison dans les Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 10 mars 1904, autorisant le rengagement par procuration des militaires français des troupes coloniales et des militaires des régiments étrangers en garnison dans les Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 12 avril 1904.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 mars 1904.

Monsieur le Président,

Le décret du 7 janvier 1904, a autorisé les militaires

employés dans les régions sahariennes, qui seront admis à contracter un rengagement, à se faire représenter devant le Sous-Intendant militaire par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale établie dans la forme authentique.

Certaines régions de nos Colonies se trouvent dans des conditions analogues à celles des régions sahariennes; le nombre des Commissaires aux Colonies étant très réduit, leur résidence est en général très éloignée des différentes parties du corps de troupe dont ils ont la surveillance administrative.

Il en résulte que les militaires qui sont autorisés à se rengager ont souvent à faire de très longs trajets pour se présenter devant le Commissaire des troupes coloniales, ce qui entraîne une augmentation sérieuse des frais de route et peut présenter parfois de grands inconvénients en dégageant, pendant un temps quelquefois assez long, certains de nos postes.

Aussi nous semblerait-il très avantageux d'adopter pour tous les militaires français en garnison dans nos Colonies les dispositions spéciales édictées pour les militaires employés dans les régions sahariennes et concernant le rengagement par procuration.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint accompagné de modèles de procuration et d'actes de rengagement, que nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

G^{al} L. ANDRÉ.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 62 et 66 combinés de la loi du 15 juillet 1889, aux termes desquels les rengagements militaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34 à 40, 42 et 44 du Code civil pour les actes de l'état-civil;

Vu l'article 36 du Code civil ainsi conçu :

« Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et authentique »;

Vu la loi du 8 juin 1893 (art. 1^{er}) relative aux actes de procuration dressés aux armées;

Vu le décret du 4 août 1894, relatif aux engagements et rengagements dans l'armée coloniale;

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les militaires français des troupes coloniales ou métropolitaines en garnison dans les Colonies et Pays de Protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, ou pays temporairement occupés par un corps expéditionnaire français, qui seront admis à contracter un rengagement, pourront se faire représenter devant le Commissaire des troupes coloniales ou le fonctionnaire de l'intendance par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale.

Art. 2. — Cette procuration sera suivant le cas, dressée soit par l'officier commandant le détachement si l'unité

à laquelle appartient le militaire a le bénéfice de la campagne de Guerre, soit par un notaire (l'officier, le fonctionnaire de l'Administration coloniale ou du Département des Affaires étrangères ayant qualité pour remplacer cet officier ministériel), si l'unité à laquelle appartient le militaire n'a que le bénéfice de la campagne simple.

Les actes de procuration et de rengagement seront conformes aux modèles A et B annexés au présent décret.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre,

G^{al} L. ANDRÉ.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

MODÈLE A.

PROCURATION

L'an mil neuf cent _____ le _____
étant à _____ devant nous (1)
agissant en conformité de la loi du (2)
a comparu N.
lequel, en présence de _____
et de _____
nous a déclaré donner mandat à G.
de comparaître devant le (3)
de _____
et de déclarer, au nom dudit N.

1° Que celui-ci veut souscrire un rengagement de _____ ans, au (4) _____ dans les conditions prévues par l'article _____ de (5)

2° Qu'il promet de continuer à servir avec fidélité et honneur et de rester sous les drapeaux pendant l'espace de _____ ans, à compter du _____

Dont acte et le comparant a signé avec nous, après lecture, ainsi que les témoins sus-désignés.

Signature (6).

(1) Indiquer ici le nom, le grade ou la qualité de la personne qui établit la procuration (art. 2 du décret).

(2) Indiquer ici en vertu de quelle loi ladite personne a qualité pour établir ladite procuration.

(3) Commissaire des troupes coloniales ou sous-intendant militaire.

(4) Désigner le corps au titre duquel le rengagement doit être souscrit.

(5) Suivant les cas: décret du 14 septembre 1864, (règlements étrangers), décret du 4 août 1894 (troupes coloniales), loi du 15 juillet 1889 (troupes métropolitaines).

(6) La signature doit être légalisée par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat des troupes coloniales (par le médecin-chef si l'acte a été dressé dans un hôpital ou dans une formation sanitaire militaire).

MODÈLE B.

ACTE DE RENGAGEMENT

L'an mil neuf cent _____, le _____
à _____ heures, s'est présenté devant nous, commissaire des troupes coloniales (1), résident à _____
le sieur (2)
lequel, assisté des sieurs _____
appelés comme témoins, conformément à la loi, nous a déclaré au nom du sieur (3)

1° Que celui-ci veut souscrire un rengagement de _____ ans au (4) _____ dans les conditions prévues par l'article de (note 6 de la procuration, modèle A).

2° (Qu'il promet de continuer à servir avec fidélité et honneur de rester sous les drapeaux pendant l'espace de _____ ans, à compter du _____ et à cet effet, nous a présenté: 1° Une procuration reçue le _____ par (5)

2° (autres pièces prescrites par les lois, décrets et règlements); nous, commissaire des troupes coloniales (1), après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (2)
avons reçu le rengagement du sieur (3)
dans les conditions spécifiées par la procuration de celui-ci, laquelle restera annexée au présent acte.

Lecture faite au sieur (fondé de pouvoirs) et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous.

Signatures.

(1) Ou sous-intendant militaire.

(2) Nom de la personne qui a reçu procuration.

(3) Nom, prénoms, grade et corps du militaire.

(4) Corps au titre duquel le rengagement doit être souscrit.

(5) Nom, grade ou qualité de l'officier, fonctionnaire ou officier ministériel qui a dressé la procuration.

CIRCULAIRE au sujet des Rapports trimestriels à fournir concernant le Service des Travaux Publics et des Mines.

Gorée, le 22 mars 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, à Conakry.

MONSIEUR,

Les différentes directions de chemins de fer de l'Afrique occidentale française établissent des rapports trimestriels détaillés, faisant ressortir, en même temps que l'avancement des travaux en cours et la situation financière, les principaux faits intéressant la marche du service et survenus pendant le trimestre écoulé.

J'ai pensé qu'il y aurait intérêt, au moment surtout où des travaux sur fonds d'emprunt vont être exécutés en Afrique occidentale française, à étendre les dispositions ci-dessus aux directions ou services des travaux publics et des mines des différentes Colonies du Gouvernement Général.

J'ai l'honneur de vous prier en conséquence, de vouloir bien faire rédiger par le chef du service intéressé, et me

faire parvenir régulièrement, un rapport trimestriel indiquant l'avancement des travaux, donnant le résumé de la situation financière et établi de telle façon que le rapprochement puisse être facilement fait entre les renseignements qu'il donnera et les indications portées au budget. Ce rapport devra faire ressortir également la situation du personnel, donner, au sujet de cette situation tous les renseignements nécessaires pour que les mesures de relève ou de remplacement puissent être prévues en temps utile.

Il serait à désirer aussi que certaines indications intéressant l'ensemble du service, notamment sur la main-d'œuvre et sur la variation des prix de cette main-d'œuvre, sur les ressources locales, sur le mouvement minier, etc., etc., fussent consignées dans ces rapports trimestriels, et j'appelle enfin votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à y annexer, de temps à autre, toutes notices ou études sur des questions locales émanant du service intéressé et qui pourraient apporter une contribution de quelque valeur à l'inventaire en cours d'exécution des ressources du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française.

Il sera nécessaire, d'autre part, que le compte-rendu relatif aux travaux d'emprunt ne soit pas incorporé dans le rapport lui-même, mais fasse l'objet d'une *annexe spéciale qui devra être jointe à ce rapport*.

J'attache une grande importance à ce que les documents visés ci-dessus soient établis avec la plus grande régularité, et vous voudrez bien me les faire parvenir en même temps que le rapport trimestriel que vous aurez désormais à m'adresser, conformément aux indications qui ont fait l'objet de ma lettre du 18 mars courant.

J'ajoute que les prescriptions de la présente lettre devront avoir leur plein effet à partir du 1^{er} trimestre 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ fixant le nombre de commis-greffiers attachés aux tribunaux de première instance de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 4 et 10 du décret du 10 novembre 1903;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des commis-greffiers attachés aux tribunaux de premier instance du ressort de l'Afrique occidentale française, est fixé conformément au tableau suivant:

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX	NOMBRE de COMMIS-GREFFIERS
Saint-Louis.....	1
Dakar.....	1
Conakry.....	1
Bingerville.....	1
Cotonou.....	2

Art. 2. — Le nombre des commis-greffiers attachés à la Cour d'appel sera déterminé par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Gorée, le 31 mars 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

*Le Procureur général,
Chef du Service judiciaire
de l'Afrique occidentale française,*
G. CNAPELYNCK.

ARRÊTÉ portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 11 novembre 1903 relatif à l'organisation des missions topographique et géodésique employées aux travaux de la carte de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1903 relatif à l'organisation des missions hydrographique et géodésique employées aux travaux de la carte de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 11 novembre 1903 est modifié ainsi qu'il suit:

Les officiers géodésiens et topographes recevront pendant la période des travaux, l'indemnité spéciale n° 7 prévue par l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 et dans les conditions déterminées par le tableau annexe du dit article.

En dehors de la période des travaux, ces officiers recevront l'indemnité de séjour prévue au décret du 3 juillet 1897.

1° Du jour de leur débarquement jusqu'au jour exclu de l'arrivée sur le terrain de leurs opérations;

2° Du jour de la cessation des travaux jusqu'au jour exclu de leur embarquement, sous la réserve que cette indemnité ne pourra leur être payée pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs.

M. Laurent, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, attaché à la mission géodésique recevra dans les positions énoncées ci-dessus, l'indemnité de séjour prévue pour son grade par le décret du 3 juillet 1897.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront mises en vigueur à compter du 1^{er} avril, communiquées et enregistrées partout où besoin sera et insérées au Publications officielles de la Colonie.

Gorée, le 4 avril 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 16 mai 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mai 1903, portant création d'un cadre unique du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de l'arrêté du 16 mai 1903 précité, sont complétées ainsi qu'il suit : Les sous-officiers ayant accompli quinze années de services dans l'armée, dont cinq ans aux colonies, pourront, bien que n'étant pas pourvus d'un diplôme de bachelier, être admis dans le corps en qualité de commis de 2^e classe.

Le nombre des vacances pouvant être attribuées aux candidats de cette catégorie sera compris dans la proportion réservée aux candidats pourvus d'un diplôme de bachelier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 5 avril 1904.

E. ROUME.

CIRCULAIRE au sujet des Colis postaux avec l'île de Formose et les bureaux Japonais en Chine et en Corée.

Gorée, le 7 avril 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, à Conakry.

MONSIEUR,

Par dépêche du 11 mars dernier, n° 372, le Département me fait connaître que les colis postaux avec déclaration de valeur et grevés de remboursement sont admis, depuis le 1^{er} mars et aux mêmes conditions que pour le Japon, dans les échanges avec l'île de Formose et les bureaux japonais établis en Chine et en Corée.

Il y a lieu, par suite, d'apporter les modifications suivantes au Tableau A français :

page 5 { Chine, bureaux Japonais } inscrire 0 20 à la
 { Corée, bureaux Japonais } colonne 5.
page 5, Japon et île Formose; biffer le renvoi ? au bas de la page.

Je vous serais obligé de vouloir bien informer de ces dispositions le service postal de votre Colonie.

E. ROUME.

ARRÊTÉ autorisant M. Charles Chichignoud à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Chichignoud, agent de la Société commerciale, demeurant à Kayes, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Dumoulin, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communi-

qué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 avril 1904.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la police sanitaire maritime en Afrique occidentale française.

Gorée, le 15 avril 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, à Conakry.

MONSIEUR,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à fixer d'une façon précise les attributions du Directeur du service de Santé de l'Afrique occidentale française par rapport aux Directeurs locaux des services de Santé en ce qui concerne la police sanitaire maritime.

S'il est une matière sur laquelle il ne doit pas y avoir de divergence d'interprétation des textes et sur laquelle il importe au plus haut point que les mêmes règles, la même jurisprudence soient partout appliquées d'une manière uniforme, c'est bien celle qui a rapport à la police sanitaire maritime dans les diverses colonies de l'Afrique occidentale française. Sans doute, le Gouverneur général usant du droit de direction générale que lui confère le décret du 1^{er} octobre 1902 peut, en cette matière comme en toute autre, adresser, sur la proposition du Directeur du service de Santé de l'Afrique occidentale française, en sa qualité d'Inspecteur des services sanitaires civils, des instructions aux Lieutenants-Gouverneurs et contrôler leurs actes. Mais l'action ainsi exercée est nécessairement lente, à cause des intermédiaires qu'elle comporte. C'est ainsi que si une maladie épidémique vient à éclater en un point d'une des Colonies de l'Afrique occidentale française, il n'est pas possible d'admettre que chacune des autres colonies prenne des mesures différentes à l'égard des provenances de la région contaminée, il faut nécessairement que le Gouverneur général intervienne pour déterminer la ligne de conduite qui devra être suivie tout le long de la frontière maritime de l'Afrique occidentale française. Mais là doit se borner son rôle de direction générale et les mesures d'exécution et de détail doivent incomber aux Directeurs locaux des services de santé sous la haute autorité des Lieutenants-Gouverneurs de chaque colonie, sauf à ceux-ci à provoquer, dans les cas graves, les instructions du Gouverneur général.

Ainsi donc en matière de police sanitaire maritime le rôle du Directeur du service de Santé de l'Afrique occidentale française, Inspecteur des services sanitaires civils, doit se borner à arrêter avec le Gouverneur général les directions générales à donner sur la ligne de conduite à suivre en cas de maladie épidémique signalée sur un point quelconque de l'Afrique occidentale française et son intervention n'est de nouveau nécessaire que dans le cas où le Gouverneur général est saisi d'un cas grave relatif à l'application des ces directions générales.

Ainsi se trouve sauvegardée l'organisation actuelle basée, en vertu du décret du 1^{er} octobre 1902, sur l'autonomie des services sanitaires locaux.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens au Directeur du service de Santé de votre Colonie.

E. ROUME.

CIRCULAIRE au sujet de modification d'un arrêté promulguant dans les Territoires et Colonies de l'Afrique occidentale française, le décret du 2 novembre 1904, relatif aux colis-postaux à destination de la Perse.

Gorée, le 16 avril 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, à Conakry.

MONSIEUR,

Vous trouverez au *Journal Officiel* du Sénégal du 5 mars dernier un arrêté en date du 29 février 1904, promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 2 novembre 1903, portant réduction des taxes perçues pour l'affranchissement des colis-postaux à destination de la Perse.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cet acte dans la Colonie que vous administrez et vous adresse, à cet effet, la fiche ci-jointe indiquant les modifications à apporter au Tableau A français.

E. ROUME.

MODIFICATIONS AU TABLEAU « A » FRANÇAIS

Edition du 1^{er} avril 1902.

Page 8. — Perse 3 kilos.

Ouvrir une accolade après le mot Perse et inscrire en tête les nouvelles indications suivantes:

Col. 1. — Villes de Kuh-Malik, Siah, Ormouh, Nagirabad, Birdjund, Torbetkaidari, Léched;

Col. 2. — Indes britanniques;

Col. 3. — France; paquebots français ou anglais de Marseille à Bombay; Indes britanniques.

Col. 4. — 7 fr. 50 centimes.

Col. 6. — a) 0 50 France;

b) 2 fr. paquebot;

c) 1 fr. Inde;

d) 4 fr. Perse.

La seconde partie de l'accolade comprendra les indications qui figurent actuellement au tableau, et on ajoutera, en regard, col. 1, les mots autres localités.

Pas de changement pour les agences postales indiennes établies en Perse.

ARRÊTÉ réglementant les cessions de produits du jardin d'essais.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 sur la vente au public des produits de Camayenne, rapporté par celui du 3 mars 1904;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier le mode de délivrance et de recouvrement des produits de Camayenne;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les demandes de cession doivent être adressées au Secrétaire général qui fait émettre un ordre

de recette de la somme correspondante, d'après un tarif arrêté par le Chef de la Colonie et publié au *Journal officiel* de la Guinée.

Le Directeur du jardin au vu du récépissé constatant le versement délivre les produits demandés et en enregistre la sortie sur un registre coté et paraphé par le Secrétaire général et arrêté chaque jour et en fin de mois, et où il fait mention du nom du cessionnaire, de la nature et des quantités des objets et du numéro du récépissé. Une colonne est réservée à l'émargement par le cessionnaire.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures et notamment le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 1901 allouant une remise au directeur du jardin d'essais sur le produit des ventes.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée Française.

Conakry, le 20 avril 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ concernant la fourniture des articles de fontainerie et leur mise en place par le Service des Travaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1903 réglementant les distributions d'eau douce à Conakry;

Vu l'arrêté du 30 mars 1903 organisant une régie des eaux;

Attendu qu'il n'y a aucun entrepreneur de travaux de plomberie sur place et qu'il convient de faciliter aux particuliers les travaux d'installation d'eau privée;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service des Travaux Publics est autorisé à fournir aux particuliers désireux de s'abonner aux eaux de Conakry, tous les articles de fontainerie, plomberie, etc., et à exécuter tous travaux de canalisation et de plomberie dans l'intérieur des propriétés privées qui seraient demandés par les abonnés en se conformant aux indications de chaque abonné, après avoir établi, au préalable, un devis de la dépense portant l'acceptation de l'abonné.

Art. 2. — Les travaux seront payés au Service des Travaux Publics suivant mémoire dressé après exécution, en se conformant aux indications de la série de prix annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le régisseur des eaux de Conakry aura qualité pour recevoir toutes les perceptions de cette nature au même titre que celles provenant de la régie des eaux.

Art. 4. — Les dépenses seront imputées au compte *Conduite d'Eau* dans la forme ordinaire de la comptabilité des Travaux Publics.

Art. 5. — Toute contestation à laquelle pourrait donner lieu le présent arrêté sera jugée administrativement.

Art. 6. — Le Chef du Service des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré ainsi que la série de prix au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 avril 1904.

COUSTURIER.

Afrique Occidentale Française

GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE
DES TRAVAUX PUBLICS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CONDUITE D'EAU DE CONAKRY

SÉRIE DE PRIX pour branchements particuliers et Travaux intérieurs
à exécuter au compte des abonnés par les services des travaux publics.

NUMÉROS des PRIX	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES FOURNITURES	PRIX D'APPLICATION		
		20 m/m	27 m/m	40 m/m
	Prise d'eau sur conduite en fonte, sans terrassements, comprenant percement de tuyaux, fourniture et mise en place du collier à lunette pour tuyau de plomb de			
1	Sur Tuyau fonte de 60 m/m la pièce.....	9 ^f 00	9 ^f 00	9 ^f 30
2	— 80 m/m —	9 50	9 50	10 00
3	— 100 m/m —	10 00	10 00	10 50
4	— 135 m/m —	10 50	10 50	11 00
5	— 150 m/m —	10 75	10 75	11 25
6	— 160 m/m —	11 25	11 25	11 75
7	— 200 m/m —	11 60	11 60	12 30
8	— 250 m/m —	12 50	12 50	13 20
9	Terrassement pour pris d'eau, comprenant fouille remblai, enlèvement des terres excédentes, pièce	5 ^f 00		
	Fourniture et pose de robinet Ch. Gibault en bronze avec boulons, contre brides et chapeau en fonte mis en place (Modèle ordinaire).			
10	Diamètre de 20 m/m la pièce.....	16 50		
11	— 27 m/m —	20 50		
12	— 40 m/m —	32 50		
14	Tube de bouche à clef supplémentaire pour rallonge de 25 c/m de longueur, la pièce	5 00		
15	Fourniture et mise en place d'un tabernacle en fonte pour bouche à clef, la pièce.....	10 00		
	M. L. de fourniture et pose de conduite en plomb y compris terrassement jusqu'à 0 m. 80 de profondeur.			
16	Diamètre de 20 m/m	8 80		
17	— de 27 m/m	12 00		
18	— de 40 m/m	15 00		
19	Plus-value par mètre cube, pour déblais dans le rocher, latérite en banc ou rognons à la pince ou à la mine, le mètre cube.....	5 20		
20	Plus-value pour déblais au-delà de 0 m. 80 de profondeur, le mètre cube...	2 00		
21	Percement de mur de façade y compris réfection jusqu'à 1 mètre, l'unité....	10 00		
22	Le mètre linéaire d'entaille de mur et raccords	8 00		
23	Percement de cloison et entaille dans le bois, l'unité.....	1 50		
	M. L. de fourniture et pose de conduite de plomb y compris terrassement jusqu'à 0 80 de profondeur:			
24	Diamètre de 0.016/4	5 10		
25	— de 0.020/6	9 70		
26	— de 0.027/7	13 20		
27	— de 0.040/7	18 00		

NUMÉROS des PRIX	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES FOURNITURES	PRIX D'APPLICATION
	M. L. de fourniture et pose de plomb en élévation y compris crochets, colliers à scellement, etc.	
28	Diamètre de 16 ^m / _m	4 ^r 00
29	— de 20 ^m / _m	7 50
30	— de 27 ^m / _m	10 50
31	— de 40 ^m / _m	14 00
32	Nœuds de soudure, de 16 ^m / _m la pièce	2 00
33	— — de 20 ^m / _m —	2 25
34	— — de 27 ^m / _m —	3 00
35	— — de 40 ^m / _m —	4 50
36	Empiètements soudés et soudure sur cuivre y compris étamage des douilles,	
37	1/10 en plus sur les prix ci-dessus de 32 à 35 inclus)	
	Tamponnages soudés: 2/3 des prix des nœuds de soudure des diamètres correspondants (32 à 35 inclus)	
38	Robinets de vidange, y compris pose du diamètre de 10 ^m / _m , la pièce	5 00
	Robinets d'arrêt en cuivre poli et à bouts unis:	
39	Diamètre de 15 ^m / _m la pièce	6 10
40	— de 20 ^m / _m la pièce	8 25
41	— de 25 ^m / _m la pièce	11 00
42	— de 40 ^m / _m la pièce	28 50
	Robinets de puisage en cuivre poli et à bouts unis y compris la pose, mêmes prix que les diamètres correspondants nos 39, 40, 41, 42.	
	Robinets de puisage en cuivre poli, fermeture à vis à raccord, plomberie et bec, y compris pose :	
43	Diamètre de 15 ^m / _m la pièce	7 50
44	— de 20 ^m / _m la pièce	9 75
45	— de 25 ^m / _m la pièce	15 00
46	— de 40 ^m / _m la pièce	35 00
	Les mêmes robinets avec raccord au nez, y compris pose.	
47	Diamètre de 15 ^m / _m la pièce	8 50
48	— de 20 ^m / _m la pièce	13 50
49	— de 25 ^m / _m la pièce	18 00
50	— de 40 ^m / _m la pièce	40 00
51	Plus value pour rosaces de robinets de 15 ^m / _m la pièce	1 50
52	— — de 20 ^m / _m la pièce	2 00
53	— — de 25 ^m / _m la pièce	2 50
54	— — de 40 ^m / _m la pièce	3 00
	Fourniture de compteurs modèle Frager à piston (modèle 1883 ^{bis}).	
55	Diamètre de 15 ^m / _m la pièce	155 00
56	— de 20 ^m / _m la pièce	190 00
57	— de 30 ^m / _m la pièce	265 00
58	— de 40 ^m / _m la pièce	450 00
59	— de 60 ^m / _m la pièce	700 00
60	Pose de compteurs y compris coupes de plomb collets, joints au cuir et toute main-d'œuvre de 15 ^m / _m la pièce	7 00
61	— de 20 ^m / _m la pièce	9 00
62	— de 30 ^m / _m la pièce	11 00
63	— de 40 ^m / _m la pièce	15 00
64	— de 60 ^m / _m la pièce	20 00
65	Kilogramme de fer pour consoles	1 50
66	Scellement de consoles la pièce	1 50
67	Fourreaux en fonte de 40 ^m / _m le mètre linéaire	3 00
68	— de 60 ^m / _m le mètre linéaire	4 50
69	— de 80 ^m / _m le mètre linéaire	6 00
70	Siphon de cour avec ramasse boue, pose sans maçonnerie, la pièce	26 00
71	Tuyaux en grès de 0 ^m 10 de diamètre intérieur tout posés y compris terrassement jusqu'à 0 ^m 80 de profondeur, le mètre linéaire	5 35
72	Bonde de fond de 6 ^m / _m , y compris pose et raccordement par un tuyau de 60 à la conduite de vidange, la pièce	26 50

NUMÉROS des PRIX	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES FOURNITURES	PRIX D'APPLICATION
73	Appareil d'Incendie comprenant : Une Enveloppe mobile en tôle galvanisée avec poignée permettant de l'enlever sans mouvement de serrure ni clef fixe ; Un colonne montante avec patin ; Un Robinet de prise à quart de tour avec raccord sur le nez. Selles en fer galvanisé pour supporter les tuyaux en toile. Tuyaux de toile de 10 mètres de long et 40 ^{m/m} de diamètre avec raccord se montant sur le robinet ; Un lance de 40 ^{m m} avec robinet et raccord, ligature aux extrémités ; Une clef carrée et Une tricoise pendue à une chaînette ; Un seau à éponge ; Une hache à pic et à tranchant ; Six seaux en toile. Le tout complet mis en place.....	350 00
74	Robinets à repoussoir pour douches, compris pomme de 15 ^{m/m}	37 00
75	— — — 20 ^{m m}	46 00
76	— — — 25 ^{m m}	54 00
77	Robinets flotteurs se fermant sous 1/10 de tour système Ch. Gibault, boule en cuivre étamée de 15 ^{m/m} la pièce.....	35 00
78	— 20 ^{m m} —	45 00
79	— 27 ^{m m} —	55 00
70	— 40 ^{m m} —	83 00
81	Fourniture et pose d'une borne fontaine avec prise spéciale d'incendie sans fourniture ni pose de robinet d'arrêt, ni plomb.....	225 00
82	Fourniture et pose en terre d'une conduite en plomb de 50 ^{m/m} diamètre intérieur, y compris terrassement, le mètre.....	17 00
83	Fourniture et pose y compris terrassement d'une conduite en plomb de 60 ^{m/m} diamètre intérieur, le mètre.....	22 00
84	Fourniture et pose en élévation d'une conduite en plomb de 50 ^{m/m} diamètre intérieur, le mètre.....	16 00
85	Fourniture et pose en élévation d'une conduite en plomb de 60 ^{m/m} diamètre intérieur, le mètre.....	21 00
86	Soudure de 60 ^{m/m} sur plomb et sur cuivre, l'une.....	6 75
87	Soudure de 50 ^{m/m} sur plomb et sur cuivre, l'une.....	6 05
88	Chaînette de tirage en fer pour douche, l'une.....	4 00
89	Fourniture et pose sans robinet, ni plomb, d'un poste d'eau en fonte émaillée.	40 00
80	Coude 1/4 en grès de 100 ^{m/m} fourniture et pose.....	4 35
91	Coude 1/8 en grès de 100 ^{m/m} fourniture et pose.....	4 35
92	Jonction de 100/100 en grès fourniture et pose.....	5 35
93	Tuyau grès de 100 en élévation, le mètre.....	4 35
94	Soudure sur cuivre de 80 ^{m/m} , l'une.....	8 00
95	Fourniture et pose d'une bouche ronde d'arrosage de 40 ^{m/m}	55 00
96	Fourniture et pose d'une bouche ronde d'arrosage de 27 ^{m/m}	45 00
97	Raccords en bronze mâle et femelle de 40 ^{m/m}	10 00
98	Raccord en bronze mâle et femelle de 27 ^{m m}	9 00
99	Raccord en bronze mâle et femelle de 16 ^{m m}	7 00
100	Raccord coudé mâle et femelle de 40 ^{m m} , l'un.....	17 00
101	Siphon en grès de 60 ^{m m} , l'un.....	6 00
102	Col de cygne de 40 ^{m m} avec robinet l'un.....	40 00
103	Lance d'arrosage de 40 ^{m m} en cuivre, l'une.....	35 00
104	Lance d'arrosage de 27 ^{m m} en cuivre, l'une.....	30 00
105	Robinet pour baignoire de 25 ^{m m} , l'un.....	30 00
106	Raccord en bronze mâle et femelle de 20 ^{m m}	8 00
107	Clé tricoises pour raccord, l'une.....	3 50
108	Clé double à canon et à foureche (pour raccords), l'un.....	4 50
109	Clé à canon tire-tampon, pour bouche arrosage, l'une.....	3 50
110	Raccord coudé mâle et femelle de 27 ^{m m} , l'un.....	15 00
111	Clé de serrure pour bouche et borne, l'une.....	2 50

Conakry, le

1904.

Dressé par le Chef du Service des Travaux Publics soussigné,
MOUTH.

Approuvé en conseil d'Administration dans sa séance du :

Le Lieutenant-Gouverneur,
COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant fixation de l'indemnité à allouer à divers magasiniers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 19 juillet 1902 portant fixation de l'indemnité à allouer aux agents chargés des magasins dans les divers postes de la Colonie;

Considérant que depuis cette époque des magasins nouveaux ont été créés et que l'importance de quelques autres a changé;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont classés : 1° Dans la catégorie donnant droit à une indemnité mensuelle de vingt francs les magasiniers de Kouroussa, Kankan, Siguiri.

2° Dans la catégorie donnant droit à l'indemnité mensuelle de dix francs les magasiniers de Touba, Yambérin, Médina-Couta, Dubréka (pendant la durée des travaux), Ouossou.

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra ses effets à compter du premier avril et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 avril 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant création d'une réserve forestière.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée Française, notamment en son article 8, paragraphe 2;

Considérant qu'il importe de régulariser le débit des sources de la rivière Lamékouré qui alimente en eau potable la ville de Konakry;

Sur le rapport du Chef du Service des Travaux Publics et sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est interdit de déboiser ou de défricher une zone située sur les flancs du massif du Kakoulima s'étendant sur une longueur de 4 kilomètres depuis la voie ferrée jusqu'aux crêtes de la montagne et sur une largeur de 1.700 mètres dans la montagne et, à partir du village de Faraguifili, de 500 mètres de chaque côté de la rivière Lamékouré, telle qu'elle est définie au plan annexé au présent arrêté.

La coupe de bois de toute nature et de toutes, la récolte du bois mort sont également interdites dans toute l'étendue de la réserve.

Art. 2. — Le village de cultures de Faraguifili sera déplacé et reporté hors des limites de la réserve.

Une indemnité de 50 francs par case habitée est allouée aux habitants et cette dépense sera imputée au chapitre X du budget local de l'exercice 1904, article 2, paragraphe 2 (Entretien de la conduite d'eau).

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents du service des Travaux, les agents

du chemin de fer dûment commissionnés à cet effet, par les administrateurs et tous autres officiers de police judiciaire et les procès-verbaux seront transmis suivant les cas à l'autorité judiciaire compétente ou à la direction des Affaires indigènes de laquelle relèvera dorénavant la réserve de Faraguifili et la conduite d'eau.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Directeur des Affaires indigènes et le chef du service des Travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin, sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 avril 1904.

COUSTURIER.

DÉCISION modifiant les attributions du Directeur des affaires indigènes dans la ville et la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

La décision du 17 juin 1901 au sujet des attributions du Directeur des affaires indigènes dans la ville et la banlieue de Conakry, est complétée ainsi qu'il suit.

Article additionnel. — Le recouvrement de la contribution indigène dans la banlieue de la ville de Conakry et le territoire d'administration directe qui lui est réuni par l'article 6 du décret du 24 mars 1901, sur le domaine de l'Etat, continuera à être perçu par l'administrateur du Cercle de Dubréka.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1904.

COUSTURIER.

DÉCISION portant fixation d'un concours pour l'emploi d'Interprète du Service judiciaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du Service judiciaire de l'Afrique occidentale;

Sur la proposition du Procureur de la République,

DÉCIDE :

Article premier. — Un concours pour l'emploi d'interprète du Service judiciaire aura lieu à Conakry le 25 mai 1904. Les candidats devront se faire inscrire au parquet du Procureur de la République jusqu'au 20 mai.

Art. 2. — Les épreuves seront publiques. La commission d'examen est composée de MM. le Procureur de la République, président; Vacher, Launet, Roth, négociants à Conakry.

Art. 3. — La solde annuelle de l'interprète du service judiciaire, qui était précédemment fixée à 1.500 fr. pourra être portée jusqu'à 2.000 francs selon les mérites du candidat proposé à la nomination du Gouverneur par la commission d'examen.

Art. 4. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 avril 1904.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur au sujet des permis de port d'armes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, à Messieurs les administrateurs et commandants de régions et cercles.

Les Instructions de M. le Gouverneur général, en date du 9 juin 1903, prescrivent l'établissement de relevés trimestriels des permis de port d'armes délivrés dans les différents cercles de la Colonie, en exécution du décret du 4 mai 1903.

Afin de donner satisfaction à cet ordre j'ai fait établir des formules d'états qui devront être remplies et renvoyés d'urgence au Chef-lieu, où le Chef du Service des douanes est chargé de centraliser tous les documents, et de fournir les états que comporte contrôle des armes à feu existant dans le pays.

Les armes à feu perfectionnées, y compris les fusils à piston, font l'objet d'une inscription nominative sur cet état. Les fusils de traite à silex, d'une inscription globale pour tous les fusils inscrits pendant le trimestre, bien qu'ils soient inscrits nominativement aux registres matricules des postes.

Ces états seront fournis en double expédition et par tous les cercles dans lesquels la tenue des contrôles n'est pas confiée entièrement au service des douanes, lequel, dans ce dernier cas, reçoit des instructions pour fournir lui-même les documents réclamés ci-dessus, indépendamment de ceux qui résultent de ses attributions de police relativement au commerce des armes.

Le Lieutenant-Gouverneur,

COUSTURIER.

ERRATUM

Journal Officiel du 12 mars 1904, n° 167, page 135, arrêté du 7 mars 1904, n° 187, promulguant dans les Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphes 8 et 17 du décret du 2 juin 1899

(Versement à la Caisse des Dépôts et Consignations).

Au lieu du texte des articles II et III.

Lire :

Art. 2. — Les versements à effectuer en conformité des articles 14, paragraphes 8 et 17 du décret du 2 juin 1899 précités seront, dans les Colonies où il est perçu une taxe

additionnelle de change sur les mandats d'articles d'argent métropolitains, transmis à la Caisse des Dépôts et Consignations sous déduction de cette taxe dont le produit profitera au Trésor.»

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1904, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

« Gorée, le 2 avril 1904.

E. ROUME.

Sur des Culicides de la Guinée Française.

Communication de M. le Docteur Laveran, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine (Société de Biologie, 26 mars 1904).

M. le Docteur Tautain, Secrétaire général de la Guinée française, m'a envoyé récemment des Culicides recueillis pendant les mois de décembre 1903 et janvier 1904 à Conakry. Sur 60 culicides il y avait 15 Anopheles; dans tous les cas il s'agissait d'Anopheles Costalis. Les autres culicides étaient des Culex appartenant à plusieurs espèces, parmi lesquelles dominait Culex Fatigans. Je n'ai pas vu de Stegomyia Fasciata.

M. le Docteur Kermorgant, Inspecteur du service de santé des troupes coloniales, m'a remis d'autres échantillons de culicides recueillis également dans la Guinée française par M. le Docteur Pinard. Sur une soixantaine de culicides provenant de larves recueillies dans l'eau croupissant du fond d'une barrique, je n'ai vu que des culex (espèce dominante: Culex Fatigans). Au contraire, sur deux culicides provenant de larves recueillies dans une mare il y avait deux Anopheles Costalis.

En même temps que les Culicides M. le Docteur Tautain a bien voulu m'envoyer de Conakry des préparations de sang de quelques enfants indigènes. Sur quatre préparations de sang provenant de quatre enfants de moins de cinq ans j'ai trouvé trois fois des hématozoaires du paludisme (petites formes annulaires). On peut dire en s'appuyant sur ces faits que l'index endémique de Conakry est très élevé; avant de fixer un chiffre il sera nécessaire de multiplier les observations. Sur quatre préparations de sang venant d'enfants âgés de cinq à dix ans des hématozoaires de paludisme ont été trouvés une fois (petites formes annulaires). Cette fréquence des hématozoaires du paludisme chez les enfants indigènes de Conakry est bien d'accord avec les faits qui ont été observés dans d'autres régions palustres, notamment par R. Kock, Stephens et Christopher, James, etc.

Remarques au sujet de la communication de M. le Docteur Laveran.

1^o Il faut noter en premier lieu la très forte proportion des Anopheles qui atteint le quart du total de ces moustiques récoltés dans quatre points différents de l'île. Mais il faut ajouter que dès que les récoltes ont été faites des mesures ont été prises qui ont fait disparaître deux des foyers principaux.

2° On peut noter ensuite l'absence du *Stegomyia fasciata*; l'agent de propagation de la Fièvre jaune. On n'est pas en droit de conclure que ce Culicide n'existe pas à Conakry, car c'est un moustique éminemment domestique et, pour être sûr de son absence complète dans la ville, il faut attendre que l'hivernage ait créé les conditions favorables à son développement par la formation de petites flaques dans les cours des maisons, le remplissage par l'eau de pluie de vieilles boîtes de conserves, de bouteilles cassées, etc. Mais on est en droit de penser que cet insecte est au moins rare à Conakry; et cela expliquerait l'immunité dont a joui jusqu'ici le chef-lieu de la Guinée, où cependant [du moins cela n'est que trop probable] ont dû à plusieurs reprises débarquer des gens atteints de ces formes atténuées de la Fièvre-Jaune si difficiles à reconnaître et même à soupçonner.

3° On doit noter qu'à la Guinée comme partout ce sont les noirs et plus particulièrement les enfants, plus encore les enfants de moins de 10 ans qui sont les foyers où s'infectent d'hématozoaires les moustiques qui piquant 8 à 10 jours après un Européen le rendront fiévreux. Le groupe de 4 enfants de moins de cinq ans, dont M. le Docteur Laveran a bien voulu examiner le sang, habitait une maison très voisine de celle d'une famille européenne n'ayant aucun séjour antérieur aux colonies. Dans le voisinage immédiat un puits et une petite collection d'eau presque stagnante ont permis le développement des culicides qui après s'être infectés sur les enfants sous-sous ont contaminé les cinq personnes de la famille européenne. Dès l'examen de la situation et sans attendre les constatations de M. Laveran des conseils avaient été donnés au chef de la famille, et il n'est pas douteux que s'ils eussent été, suivis le paludisme aurait disparu chez les siens. Il faut bien comprendre que la prévention et la guérison du paludisme demandent autre chose que l'unique intervention du seul médecin. Il faut que chacun s'en occupe et exécute ce qui lui a été prescrit ou conseillé, les mesures de prophylaxie indiquées par ce que nous savons de cette maladie et de sa propagation aussi bien que le traitement ordonné.

En effet, surtout dans une ville, il n'est pas possible au médecin de passer chaque jour chez tous les paludéens pour leur faire absorber en sa présence la dose prescrite de quinine, ou constater qu'on ne laisse pas à l'abandon dans un coin de la cour, des cuisines, de l'office, voire des appartements de foyers d'éclosion de moustiques. Devant les négligences, les oublis, les manques de persévérance, les mauvaises volontés individuelles, les efforts les plus sérieux et les plus intelligents des médecins échoueront toujours.

4° L'index endémique de Conakry au point de vue du paludisme est moins élevé qu'on ne pourrait le penser d'après les constatations actuellement faites. En effet, pour l'apprécier à leur vraie valeur les proportions trouvées par M. Laveran, il faut tenir compte de ce fait que les 4 premiers enfants demeuraient dans la même habitation et que la contamination de l'un d'eux impliquait la contamination des trois autres. De nouvelles préparations ont été expédiées, d'autres encore seront faites et soumises à M. le Docteur Laveran et d'ici quelques mois on sera en conséquence fixé d'une façon plus positive.

Dr TAUTAIN.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par Décret du Président de la République

En date du 21 février 1904.

M. LEFEBVRE, PAUL, administrateur stagiaire en service à la Guinée française est nommé administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

En date du 30 mars 1904.

M. le Capitaine PERRET est nommé chef de bataillon du génie H.C., et maintenu dans ses fonctions au service du chemin de fer de la Guinée.

Par décisions du Gouverneur Général :

En date du 31 mars 1904.

M. MÉTAUT, commis de 4^e classe des Travaux Publics des Colonies, détaché au chemin de fer de Conakry au Niger, est élevé à la 3^e classe de son emploi pour compter du 6 février 1904.

M. LIURETTE, Auguste, est nommé commis de 4^e classe des Affaires Indigènes de l'Afrique occidentale, et mis en cette qualité, à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 20 avril 1904.

Un congé administratif de 6 mois à passer en France est accordé à M. ROUSSER, greffier notaire à Conakry.

M. AURIL, commis greffier au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé provisoirement greffier du même Tribunal, en remplacement de M. ROUSSER, en congé.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 1^{er} avril 1904.

M. NOIROT, administrateur en chef de 2^e classe, reprendra à compter du 1^{er} avril la direction des affaires indigènes en remplacement de M. AUBERT, administrateur de 1^{re} classe, appelé à continuer ses services à Conakry.

M. BALLOT, Georges, commis principal des Secrétariats généraux des Colonies, est mis provisoirement à la disposition de M. le Directeur du chemin de fer.

En date du 2 avril 1904.

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe est accordé à M. DENIEL, Jules, commis de 2^e classe du Secrétariat général, pour en jouir en France du jour de son débarquement.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. GAREL, Pierre, préposé des douanes, pour en jouir en France du jour de son débarquement.

Un congé de 4 mois sans solde est accordé au sieur ETIENNE BENGAL, écrivain des affaires indigènes, pour se rendre au Sénégal. Il aura droit au passage gratuit en 3^e classe.

La décision du 20 février 1904 affectant M. RIBEMALE, ajusteur mécanicien au service de la flottille locale est rapportée. M. RIBEMALE remettra le Service à M. MERCIER le 5 avril, et sera mis à compter du jour suivant à la disposition du Directeur du chemin de fer.

M. LANLO, receveur des Postes à Kadé est rappelé au chef-lieu. Le commis CRESPIER, en service au bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Kadé en remplacement de M. LANLO.

M. CHIRON, commis de 2^e classe des affaires indigènes, agent spécial de Benty, est appelé à continuer ses services dans les bureaux du Secrétariat général à Conakry.

Un congé administratif de 6 mois à solde entière d'Europe, est accordé à M. ROBIN, chef de l'Imprimerie, pour en jouir en France du jour de son débarquement.

Un congé administratif de 6 mois à solde entière d'Europe, est accordé à M. de PILLOT, commis des Travaux Publics,

pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. RICHERT, commis des postes et télégraphes, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

Un congé administratif de 11 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. DOLISIE, administrateur de 3^e classe des Colonies, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

En date du 6 avril.

Le Sieur Souleymane SIDIBÉ est nommé, à compter du 1^{er} avril 1904, surveillant auxiliaire des télégraphes, aux appointements de 420 francs et affecté en cette qualité au bureau de Bambaya.

En date du 7 avril.

Sur la demande de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale, M. l'Officier d'Administration du Génie Bordy est mis à sa disposition.

En date du 9 avril.

M. DAVID BONNAIRE, ex-employé de la mairie de Saint-Louis est nommé préposé indigène de 3^e classe au poste de Conakry à compter de ce jour.

En date du 11 avril.

La solde mensuelle de M. DODDS, écrivain des affaires indigènes, est portée, à compter du 15 avril 1904, à la somme mensuelle de 130 francs.

Le surveillant KERFALA, du bureau de Bambaïa, est désigné pour continuer ses services à Kaba, en remplacement du surveillant MAMADOU Taraoré, révoqué.

Le sieur PIERRE FAYE est nommé moniteur à l'école de Kankan à la solde mensuelle de 45 francs, sans droit aux vivres, pour compter du 15 avril.

Le sieur DIARA Couloubali est nommé infirmier de 2^e classe à la solde de 480 francs par an, à compter du 8 avril 1904.

En date du 14 avril.

Le sieur JOSEPH Dia est nommé commis stagiaire des Postes et télégraphes aux appointements annuels de 1.200 francs, à partir du 1^{er} avril 1904, et affecté au bureau de Conakry.

En date du 15 avril.

Sont promus, dans le cadre local des Postes et télégraphes, au grade supérieur: Les nommés GAYE. (Bernard), commis de 4^e classe DIENG (Pierre), commis de 5^e classe, OCULY (Pierre), commis de 6^e classe, KÉITA (François), commis de 5^e classe, BOCARY SOUSOU, surveillant de 2^e classe, MOUSSA KONATÉ, BOUNA KOUNTÉ, KÉFI KOURÉ, MOUMOU KOUMDA, surveillants de 3^e classe, MAMADY KABA, MOMO MANÉA, MOUSSA GANIA, AMARA CORRÉRA, SORIBA, CAMARA, surveillants de 4^e classe, BABA DIARA, MAMODOU DIALO, MAMODOU DIAW, IBRAIMA RIO-PONGO surveillants de 5^e classe, MIANIAN DIAKATÉ, SORIBA MANSARÉ, facteurs auxiliaires.

En date du 16 avril.

La démission de son emploi présenté par le nommé JULES N'DIAYE est acceptée pour compter du 26 courant.

En date du 20 avril.

A compter du 1^{er} avril 1904 une indemnité de 600 francs par an sera payé au médecin militaire en service à Sampouyara, pour les soins à donner au personnel des services locaux et aux indigènes du cercle de Kissidougou.

En date du 25 avril.

Le préposé des douanes COT prendra la gérance de la Caisse de prévoyance en remplacement du brigadier PINELLI, en instance de départ.

M. DEGORCE, Jean, agent de 2^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement, est chargé pendant l'absence du titulaire, parti en congé administratif, de remplir les fonctions de chef de l'Imprimerie.

Un congé de 2 mois à demie solde est accordé à M. MAKÀ, commis de 3^e classe des Postes et télégraphes, pour en jouir à Libreville.

En date du 28 avril 1904.

Le sieur ROBERT Katty est nommé apprenti typographe de 6^e classe à 480 francs par an, à compter du 25 avril inclus.

En date du 29 avril 1904.

Le sieur MAMADOU Kamara est nommé, à compter du 1^{er} mai 1904, facteur de 2^e classe des Postes et télégraphes à Boké, au traitement annuel de 480 francs, en remplacement du facteur TIERNO DIAGNE, révoqué.

M. LANLO, commis métropolitain des Postes et télégraphes, faisant fonctions de Receveur à Kadé, précédemment nommé au chef-lieu et non installé, est désigné pour gérer le bureau de Boffa, en remplacement du commis TURPIN, rappelé au chef-lieu.

La démission de son emploi présentée par le nommé AUGUSTE N'DIAYE, écrivain du Secrétariat général est acceptée à compter du 1^{er} mai 1904.

M. DEBON DE BEAUREGARD, mécanicien des télégraphes, débarqué dans la Colonie le 19 avril 1904, est affecté au bureau de Conakry.

M. DÉHY, commis de 1^{re} classe des affaires indigènes débarqué du vapeur *Paraguay*, le 28 courant, est désigné pour servir à Timbo, comme agent spécial et proposé du Trésor.

RÉCOMPENSE

En date du 19 avril 1904.

Une gratification de 200 francs est accordée au caporal AMARA, qui a dirigé et mené à bien les importants travaux de la route de Boffa à Téletou.

PUNITIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 6 avril 1904.

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au planton du Parquet MORLAYE pour négligences répétées dans l'accomplissement de son service.

En date du 15 avril 1904.

Une retenue de 4 jours de solde est infligée à l'interprète du service judiciaire AMARA Diagne, pour absence irrégulière pendant les heures de bureau.

En date du 21 avril 1904.

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au planton du Secrétariat Général FODÉ, pour absence irrégulière pendant les heures du bureau.

En date du 20 avril 1904.

Une retenue de 15 jours de solde est infligée à l'interprète auxiliaire JEAN DUPOIT, en service à Benty, pour manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 26 avril 1904.

Une punition de 10 jours de retenue de solde est infligée au courrier-piéton KERFALLA, du bureau de Conakry, pour réquisition abusive de porteurs.

En date du 28 avril 1904.

Une punition de 8 jours de retenue de solde est infligée au Commis TURPIN, gérant du bureau de Boffa, pour négligence extrême dans son service. En outre cet agent est rappelé au chef-lieu par mesure disciplinaire.

LICENCIEMENT

En date du 11 avril 1904.

Le sieur SAMBA Diallo, infirmier de 2^e classe, est licencié pour raison de santé à compter du 8 avril courant.

En date du 29 avril.

Le sieur AMARA Diagne, interprète du service judiciaire pour les langues anglaise, arabe, wolof, et soussou est licencié de son emploi à compter du 30 avril 1903.

RÉVOCATIONS

En date du 8 avril 1904.

Sont révoqués dans le personnel auxiliaire du service des douanes, pour compter du 1^{er} avril 1904, les sieurs SENGON Cissé, et MALIGUI TOURÉ, gardes frontière de 2^e classe; le premier pour n'avoir pas rejoint son poste à l'expiration d'une permission d'absences; le second pour absences illégales, insolences envers son chef de bureau et ivrognerie habituelle.

En date du 11 avril.

Le surveillant des postes et Télégraphes MAMADOU TARAORÉ, au poste de Kaba, est révoqué, pour inaptitude.

En date du 26 avril.

Le facteur des Postes et Télégraphes TIÉRNO DAIGNE, en service à Boké, est révoqué pour avoir à la sortie de l'hôpital de Conakry, refusé de rejoindre son poste.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 14 avril 1904.

Lieutenant Colonel Rekous nommé 1^{er} Sénégalais; Noël placé 4^e Toulon. Port-Arthur: cinquante-huit hommes *Prétropoulof* sauvés; Japonais coulèrent torpilleur russe torpillant cuirassé *Pobréla* qui put rentrer Port-Arthur sans perte.

Paris, le 16 avril.

Amiraux Bienaimé, Revel relevés fonctions Toulon, comme responsables divulgation documents publiés lors interpellation Marine. Pétersbourg: Skrydloff remplace Makaroff; Japonais bombardèrent vendredi Port-Arthur aucun dégât, cinq soldats blessés.

Paris, le 18 avril.

Décret applique Afrique occidentale certaines dispositions loi 15/2 1903, relative protection santé publique. Pétersbourg: sous marin démonté envoyé aujourd'hui Port-Arthur par Railway.

Conseil Ministres estime lettre démenti Marchand appelle mesure disciplinaire, décida infliger trente jours arrêts, accepter ensuite démission. André absent statuera.

Paris, le 19 avril.

Pétersbourg: Japonais préparent descente Corée cro-yance objectif est presque île Liandjounp, traversèrent même Yalou.

Paris, le 20 avril.

Pétersbourg: Skrydloff arrivé accueil enthousiaste; Tzar ordonnant hâter travaux flotte Baltique qui devra arriver

extrême Orient prêt livrer combat Alexeieff demande être relevé fonctions vice-roi.

Paris, le 21 avril.

Japonais préparèrent débarquement Ouest Yalou.

Paris, le 22 avril.

Conseil État déclara abus archevêques Paris, Lyon, Reims, Toulon qui écrivirent Loubet protestant loi supprimant enseignement congréganiste.

Pétersbourg: rapport Alexeief confirme détails perte *Petropavlost* dit courage équipage resta excellent.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois d'avril 1904.

NAISSANCES.

Néant.

MARIAGES.

Néant.

DÉCÈS.

Le 12 avril 1904. — Auguste N'Goma, écrivain auxiliaire du Secrétariat Général, âgé de quarante-neuf ans.

Le 17 avril 1904. — Marguerite Elisabeth Moustey, âgée de un an et quatre mois.

Le 20 avril 1904. — Eli Haddad, traitant, âgé de soixante-trois ans.

Le 23 avril 1904. — James Frame, négociant, âgé de trente-sept ans.

Liste des Passagers arrivés à Conakry, le 18 avril 1904, par vapeur «TAURUS», venant du Nord.

M. Debon de Beauregard, mécanicien des Postes et télégraphes; Alemand Edouard, commerçant; Sœur Marie Gonzague, missionnaire; M. Joseph Assi, Pascal Mohallé, commerçants; Amadou Cissé, Souley Mamadou, Yoro Diadi, M^{me} Awa Saguiliba, M^{me} Irma Demba Sall, M. Isacha N'Diaye, Mamodou Bey, Journaliers; M. Beynis Whittington.

Liste des passagers arrivés à Conakry le 28 janvier par vapeur PARAGUAY, des Chargeurs Réunis venant de Bordeaux.

MM. Cauvet-Duhamel, capitaine de génie; Vergnon, Lieutenant de génie; Lemaire, Huz, Officiers d'administration; Dinot, Sexaner, commerçants; Hortense, missionnaire; Dehy, Commis des Affaires indigènes; Viry, commerçant; Lapeyronie, ouvrier d'artillerie; Dubos, douanier; Michel, stagiaire; Prat, sergent-major; Massat, Bruder, Buns, Maurin, Lacour, sergents; 6 caporaux, 9 sapeurs du génie; Roux, Clanet, M. M^{me} et M^{elle} Chavanel, commerçants; M^{me} Barthès, sans profession; 5 militaires, sergents et caporaux; Launade, douanier; Albert Diop, manœuvre; 9 indigènes.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE Port de Conakry.

Corrections aux cartes 3881-4995-4328.

Le point pris pour origine des constructions qui sont indiquées ci-après est l'extrémité de la jetée de la Compagnie française de la côte occidentale d'Afrique (Point du croisement du méridien et du parallèle sur les cartes 4995-4828).

1° Porter un feu rouge à l'extrémité du wharf de Conakry. Ce feu est situé à 0 mille 23 dans le N. 14 E. du point origine. Le feu ainsi déterminé est à l'angle Sud de l'extrémité du wharf que l'on tracera comme il suit: le quai Sud du wharf part du feu rouge et court au S. 18 E. sur une longueur de 0 mille 086, puis ensuite au S. 39 E. jusqu'à la côte.

Le quai Nord est parallèle au précédent avec 10 mètres de largeur d'abord sur une longueur de 0 mille 086, puis sur une longueur de 0 mille 043; il rejoint ensuite la côte en courant au S. 58 E.

2° Porter un feu vert sur pylône rouge à 0 mille 183 dans le Sud 72 Ouest du point origine. Supprimer la bouée près de ce feu.

3° Porter un deuxième feu vert sur pylône rouge à 0 mille 615 dans le Sud 420 du point origine.

Supprimer la bouée près de ce feu.

4° Porter une balise à 0 mille 695 dans le Sud 11 Ouest du point origine.

5° Déterminer un point placé à 0 mille 295 dans le Sud 69 Est de la balise et tracer à cet endroit de la carte 3 gros traits perpendiculaires à cette direction, ils représentent le lazaret tel qu'on doit l'apercevoir du large par rapport à la balise quant on suit l'alignement de la passe Nord. (Figure ci contre).

Balise:  69 E. Les positions données ci-dessus ont été prises sur une carte dressée par les soins du Directeur des travaux publics de la Guinée.

6° Porter un pâté de roches à 1 mille 75 dans le N. 12 O. de la pointe Nord de Tamara, fonds de 3 mètres 7.

Une bouée noire et rouge a été mise à cet endroit mais il ne faut pas trop y compter, deux bouées ayant déjà disparu. (Carte 3909-1313-1712).

Dakar, le 9 avril 1904.

L'Adjudant de la Marine.

WAMELDE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

1° Entrée du Rio-Nunez.

La bouée rouge qui avait disparu à l'entrée du Rio-Nunez a été remplacée par une bouée rouge et noir, située approximativement au point:

L. 10° 30' 10" N.

G. 17° 05' 40" O.

Les navires qui rentrent doivent la laisser par bâbord et par tribord en sortant, en passant à 350 mètres de cette

bouée; on pourra continuer sa route au N. 40° E. vrai pour rentrer dans le fleuve, le courant porte peu en travers de la route.

Dakar, le 27 mars 1904.

Le Commandant du *Goëland*,

Signé: PUGLIESI CONTI.

Dakar, le 8 avril 1904.

L'adjudant de la Marine.

WAUBRE.

2° Port de Conakry.

Le feu vert de la balise Nord de la passe d'entrée a été éteint le 17 avril 1904, par suite de l'abordage de trois mats Italien « Giovanné Albanise ».

Le Lieutenant de Port,

Signé: G. LE DÉPENSIER.

AVIS

La banque de l'Afrique occidentale a l'honneur d'informer le public que depuis le 15 courant, ses tarifs sont modifiés. Elle escompte les traites du commerce à raison de 6 o/o l'an, sans prime de change.

Par contre, elle ne délivre plus de mandats au pair, mais aux conditions suivantes: à 5 jours de vue.... 1 1/2 o/o.

à 30 jours de vue.... 1 o/o

à 90 jours de vue.... 1/2 o/o

Les chèques sur Paris sont toujours délivrés moyennant une commission de 1 3/4 o/o.

Conakry, le 22 avril 1904.

Le Directeur de la Succursale,

E. SERRE.

AVIS D'ADJUDICATION

Service Local. — Chemin de Fer de Conakry au Niger.

Le public est informé qu'il sera procédé le 16 mai 1904, au Secrétariat Général (3^{me} bureau) à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de 200 tonnes de ciment nécessaires au Service du Chemin de Fer de Conakry au Niger.

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat général et à la Direction du Chemin de fer.

AVIS

MM. Devès et G. Chaumet ont l'honneur d'informer le public qu'ils sont nommés agents commissaires d'avaries du Comité des assurances maritimes de Bordeaux pour le port de Conakry et ses environs.

Journal d'Agriculture Tropicale

Publié par J. Vilbouchevith, 10 rue Delambre, Paris.

Abonnement: un an, 20 fr. — 6 mois, 10 fr.

Aperçu du contenu du n° 33 (mis en vente à Paris le 31 mars 1904) : 13 contributions signées de MM. Bonâme, Main, Jehanne, Negreiros, Mollison, Fletcher, Bois, Cardozo, Lecomte, Hecht frères & C^{ie}, A. & E. Fossat, Vaquin & Schweitzer, Taylor & C^o.

Etude sur le chanvre de Maurice. — Le cactus comme fourrage. — Le décortiqueur d'arachides de Martin (av. 2 fig.). — Destruction du Lantana par les insectes. — La fibre d'ananas de Java. — Bons et mauvais Céaras (av. 2

fig.). — La fabrication du molascuit (fourrage de bagasse mélassée). — Brouette monoroue (av. fig.). — Le thé soluble. — Article et notes sur le coton, le riz, l'aramina, le cocotier, le chanvre de Manille, le Concours agricole, le commerce des fruits, la destruction des rats. — Chroniques commerciale du caoutchouc, du coton, des fibres de corderie, de la ramie, du kapok. — Le café au Brésil. — Mercuriale africaine. — 14 analyses bibliographiques.

(Californie, Porto-Rico, Mexique, Amérique Centrale, Pérou, Argentine, Paraguay, Hawaï, Australie, Java, Inde, Indo-Chine, Egypte, Guinée F^{se}, Madagascar. — Riz, Vanille, Citrus, Canne à sucre, Coton, Caoutchouc, Cuttapercha, Café, Thé, Cacao, Maté, Tabac, Banane, Quinquinas, Épices, Kapok, fibres en général, Indigo. — Plantes utiles en général. — Irrigation. — Industrie frigorifique).

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1904.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
1 ^{er} mars	3 mars	América.	Vapeur français.	1.371 T.	144 T.	2 T.	Marseille.	Grand-Bassam.
2 —	2 —	Mandingo.	Vapeur anglais.	1.088 —	78 —	10 —	Hambourg.	Sierra Leone.
4 —	4 —	Helène Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.620 —	»	30 —	Monrovia.	Hambourg.
5 —	5 —	Ténériffe.	Vapeur anglais.	1.077 —	1 —	40 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
5 —	7 —	Loanda.	Vapeur anglais.	1.713 —	192 —	»	Liverpool.	Wydah.
6 —	8 —	Gretchen Bohlen.	Vapeur allemand.	802 —	140 —	»	Hambourg.	Sierra-Leone.
8 —	12 —	Hatter P. Simpson.	Voilier américain.	1.177 —	100 —	»	Boston.	Barbados.
10 —	8 —	Losthar Bohlen.	Vapeur allemand.	1.418 —	20 —	»	Hambourg.	Mourovie.
11 —	11 —	Paraguay.	Vapeur français.	1.960 —	» —	55 T.	Grand-Bassam.	Bordeaux.
17 —	18 —	Jeannette Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.412 —	» —	»	Mourovie.	Hambourg.
18 —	20 —	Benin.	Vapeur anglais.	1.443 —	400 —	50 —	Liverpool.	Cherbro.
18 —	18 —	Egga.	Vapeur anglais.	1.896 —	»	80 —	Sud.	Liverpool.
19 —	19 —	Therbis.	Vapeur anglais.	1.062 —	2 —	»	Sierra Leone.	Las-Palmas.
21 —	23 —	Henri Fraissinet.	Vapeur français.	1.655 —	77 —	»	Marseille.	Cotonou.
24 —	23 —	Elmina.	Vapeur anglais.	1.143 —	72 —	775 —	Hambourg.	Sierra Leone.
25 —	25 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.206 —	» —	15 —	Bereby.	Hambourg.
26 —	26 —	Linda Wœrmann.	Vapeur allemand.	875 —	70 —	»	Hambourg.	Hambourg via Boulam.
28 —	29 —	Ville de Maceio.	Vapeur français.	1.506 —	150 —	»	Dakar.	Beriby.
28 —	28 —	Thibet.	Vapeur français.	1.412 —	» —	»	Sud.	Dakar.
28 —	30 —	Boma.	Vapeur anglais.	1.735 —	260 —	»	Liverpool.	Sierra Leone.
27 —	»	G. Albanèse.	Voilier italien.	484 —	754 —	»	Marseille.	Dans le port.
29 —	29 —	Druentia.	Vapeur français.	648 —	100 —	»	Marseille.	Cotonou.

Conakry, le 31 mars 1904.

Le Chef du Service des Douanes,

FAMECHON.

**COMPARAISON des observations météorologiques faites pendant l'année 1903
dans les stations de Conakry, Kindia, Kissidougou, Labé.**

	CONAKRY	KINDIA	KISSIDOUGOU	LABÉ
Températures extrêmes.				
Maxima	34° 8	33° 5	39°	34° 5
Minima	19° 2	17° 5	11°	11° 9
Moyennes des températures.				
Maxima de chaque jour.....	29° 8	28° 09	33° 7	28° 3
Minima de chaque jour.....	23° 2	20° 64	19° 6	17° 5
Moyenne de l'année.....	26° 5	24° 36	26° 6	22° 68
Pressions barométriques.				
Maxima	769. m/m	744 m/m	726 m/m ³	768 m/m ³
Minima.....	762. m/m	720 m/m	720 m/m	765 m/m ⁴
Moyennes des pressions de l'année.....	765. m/m	724 m/m	723 m/m	766 m/m ⁸
Etats hygrométriques.				
Maxima.....	98		96	96. 4
Minima.....	9		18	16. 2
Moyenne des états hygrométriques de l'année.....	76. 7		70	77
Nombre de jours de pluie.....	194	168	159	133
Quantité de pluie tombée.....	4 ^m 580 ^m /m ²	1 ^m 980 ^m /m ³	1 ^m 887 ^m /m ⁴	1 ^m 650 ^m /m ⁸
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	6. 2	5. 5	2. 7	5.6
Tornades.....	49	84	14	4
Tonnerre.....	81	60	49	115

OBSERVATIONS: Les chiffres indiquant les pressions barométriques des stations de Kissidougou et de Kindia sont certainement trop faibles, mais faute d'autres instruments permettant de faire par comparaison une bonne correction, on les a conservés. — Ils sont cependant intéressants, car ils indiquent la relation des changements des pressions barométriques avec ceux des autres phénomènes atmosphériques.

ANNONCES

La maison Théodore **CHAMPION & Cie**

13, rue Drouot, Paris,

Achète les timbres-poste des colonies françaises dont la valeur primitive est modifiée par une surcharge (neufs ou ayant servi).

Elle achète aussi des timbres neufs de tous les pays du monde.

Toute offre doit mentionner le prix que l'on désire obtenir.

Les paiements sont effectués par retour du courrier.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

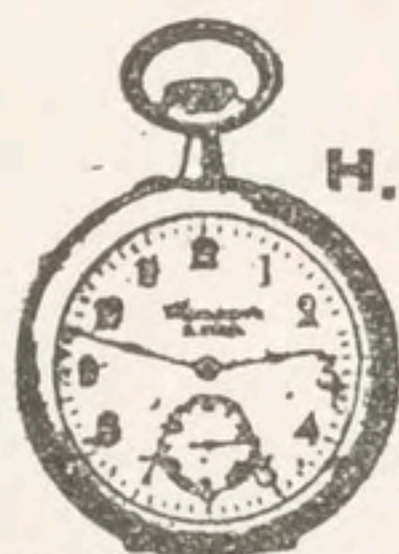
FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE (France)

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

1 f. p. m. j. n. o.



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Veil-Picard, BESANÇON (Doubs)

OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME à chaque Montre.** — **Garantie 2 à 5 ans.** — **DURÉE ILLIMITÉE.** — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux: PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.

CHRONOMÈTRES "H. SARDA" Montres de Précision

ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.

OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.

(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

4 — 5

Monsieur DEBREILLY, mécanicien de l'Usine à glace du Grand-Hôtel, se charge de toutes les constructions et réparations mécaniques à des prix modérés.

(5)

M. E. BONNETAUD, Rue d'Antony à Limoges, (France), échange des **Cartes postales illustrées** avec le monde entier. Réponse assurée.

La Maison **Fr. COLIN & C^{ie}** à Conakry,

tient à la disposition du Public

DU CAFÉ

provenant de leur plantation

à raison de **1 fr. 50 c. le kilog**, par quantité

de 20 kilogs au moins.

6 — 6

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

ANNONCES

M. E. BONNETAUB
Les publications
de la Commission

La maison Theobald CHATELAIN & Co

13, rue Drouot, Paris

Achetez les timbres-postes
neufs français
indiqués par les timbres
de collection

Les timbres-postes
de collection
sont en vente
chez les
dépôtaires

Les timbres-postes
de collection
sont en vente
chez les
dépôtaires

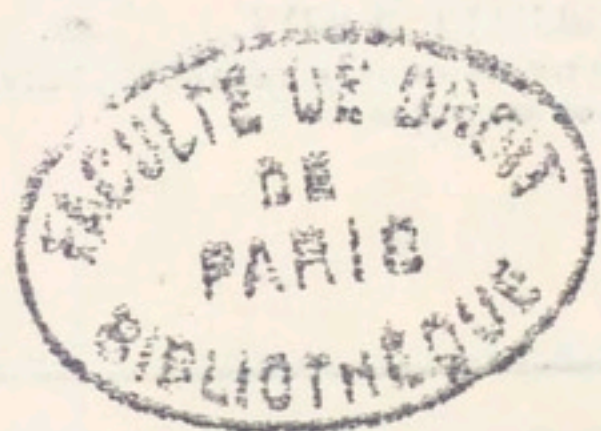
Les timbres-postes
de collection
sont en vente
chez les
dépôtaires

Les timbres-postes
de collection
sont en vente
chez les
dépôtaires

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



AVIS AUX BONNETAUB



15